



250660 - Le jugement des injections et des perfusions appliquées au jeûneur et l'effet de l'intention sur la rupture du jeûne

question

Quelle est l'intention qui anime le malade qui se rend auprès d'un médecin à l'hôpital ou au dispensaire? Son intention est-elle de manger ou de boire? Quel est son rôle dans les soins? Peut-il déterminer la manière dont il va être soigné ou changer le processus du déroulement des soins? En vérité , quand le malade se rend auprès du médecin à l'hôpital, il n'a à la tête que le souci de se faire soigner d'une souffrance, d'une maladie ou d'une affection passagère. Quand il arrive auprès du médecin, il se livre à lui sans aucune discussion à moins que des questions lui soient posées à propos de son état de santé.

Au niveau des intentions, le malade qui sollicite des soins n'a pas l'intention de ne pas jeûner et le médecin qui le reçoit pour le traiter n'a pas l'intention de mettre fin à son jeûne. La décision d'affirmer la validité ou l'invalidité du jeûne au cas où les médecins utilisent des méthodes déterminées pour soigner un malade qui observe le jeûne appartient exclusivement aux ulémas (Puisse Allah les bénir). Car ce sont eux qui déclarent qu'une injection intraveineuse , quelle que soit la quantité de la matière injectée ,n'entraîne pas l'invalidité du jeûne. De ce fait, le jugement reste imprécis donc non délimité.

Quant ils en sont arrivés aux solutions sucrées et salées, ils ont formé la condition de savoir si elles ont une vocation nutritive ou thérapeutique. Dans le premier cas, elles entraînent la rupture du jeûne et dans le seconds cas, elles ne lui sont pas incompatibles. Le profonds respect que j'ai envers cette condition ne m'empêche pas de la juger contraire au fait que nous parlons d'un hôpital où tout acte s'insère dans les prescriptions médicale destinées à soigner les malades. Je veux dire que tout ce qui est dans l'hôpital sert à soigner y compris le recours du médecin à l'usage d'éléments nutritifs comme c'est le cas dans les coups de soleil et la chaleur. Là, on n'utilise qu'une solutions salée pour compenser la soif d'un malade incapable de boire à cause de la nausée et qui refuse de rompre son jeûne en application de la dispense qui lui est donnée quitte



à rattraper le jeûne. Le malade en question peut être par exemple un ouvrier du bâtiment ou travaillant dans une usine de métallurgie qui risque, s'il rompt son jeûne, d'avoir à le faire chaque jour. Ce qu'il n'accepterait pas.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les propos des jurisconsultes relatifs aux facteurs de rupture du jeûne n'ont rien à voir avec l'intention du malade ou celle du médecin. Ces facteurs sont fixés par un texte émanant du Législateur ou déduits grâce au raisonnement par analogie. Figure parmi les facteurs indiqués par les textes le fait de manger ou de boire. A ce propos, le Très-haut dit: **mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.** (Coran, 2:187) Ce verset permet de manger et de boire jusqu'à l'entrée de l'aube et donne l'ordre de s'en abstenir ensuite jusqu'au coucher du soleil.

Al-Bokhari (1903) a rapporté d'après Abou Hourayrah (P.A.a) que le Messenger d'Allah (Bénédictio est salut soient sur lui) a dit: **Allah n'a pas besoin qu'on cesse de boire et de manger si on n'est pas capable de s'abstenir de veines paroles et d'actes insensés.**

Al-Bokhari (1933) et Mouslim (1155) ont rapporté, la présente version étant celle du dernier, d'après Abou Hourayrah (P.A.a) que le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Si, par oubli, le jeûneur mange ou boit, qu'il poursuive son jeûne sachant que c'est Allah qui lui a donné à manger ou à boire.** D'autres hadiths abondant dans le même sens montrent que le fait de manger ou de boire au cours d'une journée du Ramadan est un des facteurs de rupture du jeûne.

De nombreux jurisconsultes leur ont assimilé tout ce qui pénètre dans le ventre par la même voie empruntée par les aliments ou par une autre voie. D'autres se sont contentés de considérer comme facteurs de rupture ce qui entre dans le ventre parmi les choses assimilables au manger et au boire comme l'injection d'éléments nutritifs.



Nul doute que les injections et perfusions s'intègrent au traitement. Cependant , certaines injections transmettent des éléments nutritifs pouvant se substituer au manger et au boire tandis que d'autres n'ont aucune vocation nutritive. Quant aux perfusions qui passent par voie intraveineuses pour inoculer du sucre ou du sel, elles ont un caractère nutritif et entraînent la rupture du jeûne contrairement à la solution destinée à laver la vessie car elle ne rompt pas le jeûne comme nous le verrons.

On a déjà abordé les facteurs de rupture du jeûne dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[38023](#). On y lit: « Le quatrième facteur est ce qui est assimilable au manger et au boire. Ceci comprend:

1-la transfusion sanguine subie par le jeûneur atteint d'une hémorragie.Cette opération interrompt le jeûne car le sang est inséparable du manger et du boire.

2-Les perfusions ayant une vocation nutritive et tenant lieu du manger et du boire car pouvant s'y substituer d'après Cheikh Ibn Outhaymine dans Madjalissou Ramadan, p.70 Quant aux injections qui ne remplacent pas le manger et le boire puisque purement curatives, telles le pénicilline et l'insuline ou destinées à donner de l'énergie au corps et les vaccins, elles ne portent pas atteinte au jeûne, qu'elles passent par les muscles ou par les veines. » Réponse de Muhammad ibn Ibrahim (4/189).Par précaution, ces opérations doivent se faire la nuit.

L'hémodialyse qui nécessite l'évacuation du sang pour sa purification avant son pompage de nouveau dans le corps enrichi d'éléments chimiques et nutritifs comme du sucre et du sel et d'autres mélangés au sang, cette opération là entraîne la rupture du jeûne. » Réponse de la Commission permanente (10/19).

Nous avons expliqué dans la réponse donnée à la question n° [233663](#) que la solution salée administrée à certains malades par voie intraveineuse rompt le jeûne car elle est assimilable aux matières nutritives parce que comportant des sels et des liquides qui parviennent au ventre et profitent au corps.»

Définissant ce qui nourrit et ce qui ne le fait pas,Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder



Sa miséricorde) dit: Les ulémas ont assimilé au facteurs de rupture tout ce qui a une vocation nutritive comme les perfusions se substituant à la nourriture. N'est pas nutritif ce qui revigore le corps ou le soulage mais plutôt l'injection d'éléments nutritifs pouvant se substituer au manger et au boire. De ce fait, toutes les injections qui ne se substituent pas au manger et au boire ne rompent pas le jeûne, qu'elles passent par les veines ou par la cuisse ou par un autre organe. Extrait de Madjmou fatawa wa rassail al-Outhymine (19/199).

Il sied de reproduire ici le texte de la résolution prise par l'Académie islamique de Jurisprudence relative aux facteurs de rupture du jeûne liés aux soins:

« Le conseil de l'Académie Islamique de Jurisprudence , au cours de sa session tenue dans le cadre de sa 10e conférence qui a eu lieu à Djeddah , au Royaume d'Arabie Saoudite, du 23 au 28 Safar 1418 correspondant au 28 juin - 3 juillet 1997,

-après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie à propos des facteurs de rupture du jeûne liés aux soins et les études ,recherches et recommandations émises par le 9e colloque juridique et médical organisé par l'Organisation islamique des sciences médicales en collaboration avec d'autres académies et institutions à Casablanca au Royaume du Maroc durant la période du 9 au 12 Safar 1418 correspondant au 14-17 juin 1977,

-après avoir écouté les discussions sur le sujet animées par des jurisconsultes et des médecins, et examiné les arguments tirés du Livre et de la Sunna et des propos des jurisconsultes,

- a pris la résolution suivante:

- Premièrement, les choses suivantes n'entraînent pas la rupture du jeûne:

1. Une goutte dans l'oeil ou l'oreille , ou le nettoyage de l'oreille ou une goutte dans le nez ou la pompe installée au nez, à condition d'éviter d'avaler ce qui en arrive à la gorge.

2. Les médicaments placés sous la langue pour soigner l'angine de la poitrine et d'autres (douleurs), à condition d'éviter d'avaler ce qui en parvient à la gorge.



- 3.Ce qu'on introduit dans la vagin comme suppositoires, ou produits de nettoyage ou sondes vaginales ou un doigt dans le cadre d'un examen médical.
- 4.Introduction d'un microscope ou d'un DIU ou consort dans l'utérus.
5. Ce que l'on introduit dans l'organe génital masculin ou féminin comme une sonde fine ou un microscope ou une matériau ombragé ou un médicament ou une solution destinée à nettoyer la vessie.
- 6.Opérer un trou dans une dent ou enlever une molaire ou procéder à un bain de bouche ou se curer les dents ou les brocher, à condition d'éviter d'avaler ce qui en parvient à la gorge.
- 7.Se gargariser et employer une pompe pour traiter une affection buccale, à condition d'éviter d'avaler ce qui en arrive à la gorge.
- 8.Les injections thérapeutiques sous-cutanées ou musculaires ou intraveineuses, à l'exception des liquides et des injections de perfusion.
- 9.Les gaz d'oxygène.
- 10.Les gaz anesthésiques à moins qu'ils ne comportent un liquide nutritif.
- 11.Ce que le corps absorbe suite à l'usage d'un crème ou une pommade ou un bandage destiné à soigner la peau et imprégné d'une matière thérapeutique ou chimique.
- 12.Introduction d'une sonde fine dans les artères pour photographier ou soigner les artères du coeur ou d'autres organes.
- 13.Introduction d'une sonde à travers l'extérieur du ventre pour examiner les entrailles ou mener une opération chirurgicale.
14. Prélèvement d'un échantillon du foie ou d'autres organes sans que cela ne s'accompagne de l'administration de solutions.



15. L'usage de l'endoscope qui ne porte pas de liquides ou d'autres matières.

16. Introduction d'un instrument ou d'une matière thérapeutique dans le cerveau ou la moelle épinière.

17. Le vomissement involontaire, contrairement à celui provoqué. »

Deuxièmement, le médecin musulman doit conseiller le patient à reporter au-delà de la rupture du jeûne les traitements sus-indiqués dont le report ne lui porte pas de préjudice.

Troisièmement, tout travailleur qui souffre particulièrement du soleil et de la chaleur, comme les travailleurs des chantiers de construction et ceux des usines de métallurgie n'est dispensé du jeûne qu'en cas de difficulté extrême pouvant entraîner la mort par la soif ou une maladie. Ces travailleurs sont tenus de nourrir l'intention d'observer le jeûne depuis la veille et de se mettre à jeûner au matin. Si, ensuite, ils éprouvent de la gêne et une intense peine, ils interrompent le jeûne juste pour sauver leur vie tout en s'abstenant de s'alimenter pour le reste de la journée et procéder au rattrapage ensuite.

Il n'est pas exact de dire qu'on ne peut avoir l'occasion de rattraper le jeûne car le travailler peut le faire pendant son congé ou en prendre à cet effet. Le recours à l'usage d'une perfusion transmettent d'éléments sucrés ou salés ne serait d'aucune utilité pour les travailleurs en question car ce recours entraîne la rupture de leur jeûne comme déjà indiqué et ne serait qu'une tentative interdite de contourner la loi.

Voilà pourquoi on lit dans les réponses de la Commission permanente pour la consultance (10/252): **Il est permis au jeûneur de se faire appliquer des injections intramusculaires et intraveineuses pendant les journées du Ramadan. Mais il ne lui est pas permis de subir des perfusions à vocation nutritive pendant cette période car cela s'assimile au manger et au boire. L'usage de ces perfusions est une tentative de ne pas observer le jeûne du Ramadan. Il vaut mieux les pratiquer pendant la nuit.**

A propos de ceux qui exercent des activités pénibles, voir les réponses données à la question



n°12592 et à la question n°43772.

Quatrièmement, l'inanition peut avoir un effet contreproductif ici. C'est le cas quand on cherche à éviter de jeûner. Si on part en voyage pour ne pas avoir à jeûner, le voyage entrepris et la non observance du jeûne qui en découle sont interdits. Ce qui ne serait pas le cas si on partait en voyage sans l'intention d'éviter le jeûne.

L'auteur de Kashaf alquinaa (2/312), un ouvrage de référence des hanbalites, écrit: Si on partait en voyage pour ne pas avoir à observer le jeûne, le voyage et la non observance du jeûne deviennent interdits car l'intéressé ne serait parti en voyage que pour éviter le jeûne.

L'interdiction de ne pas observer le jeûne repose dans ce cas sur l'absence d'une excuse. Quant à l'interdiction de voyager, elle est due au fait que le voyage n'est entrepris que pour justifier la non observance du jeûne qui, elle-même, est interdite. Extrait légèrement remanié.

Allah le sait mieux.